

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 6 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française", a donné le 2 juin 1999 l'avis suivant :

Observation générale

L'arrêté en projet exécute le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, à l'exception de son article 5, alinéa 1er, qui charge le Gouvernement de fixer les modalités selon lesquelles les formateurs visés à l'article 4, 1°, du décret peuvent être chargés de dispenser des formations, et de son article 8, qui charge le Gouvernement de déterminer les conditions dans lesquelles les formations en cours de carrière peuvent être rendues obligatoires aux membres du personnel.

Selon le délégué du ministre, le défaut d'exécution de l'article 5, alinéa 1er, du décret du 15 mars 1999 précité, s'explique par l'interprétation donnée à l'article 4, 1°, du même décret, qui désignerait comme formateurs les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit organisé par la Communauté française, alors que, actuellement, ce type d'enseignement n'est pas organisé par celle-ci. Une telle interprétation paraît trop restrictive au vu des explications que le ministre a données, devant la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du Conseil de la Communauté française, à propos de l'article 4 du décret, en réponse aux observations du Conseil d'Etat :

"Vu la diversité des formations pouvant être imaginées, le Gouvernement a jugé nécessaire de se donner un éventail le plus large possible en matière de

.../...

formateurs afin de pouvoir répondre à la demande dans tous les cas de figure qui se présenteront" (1).

On n'aperçoit, dès lors, pas pourquoi l'article 5, alinéa 1er, du décret du 15 mars 1999 ne devrait pas être exécuté, dès lors que les formateurs visés à l'article 4, 1°, du décret pourraient également être des membres du personnel de l'enseignement subventionné.

Quant à l'article 8 du décret du 15 mars 1999, le délégué du ministre a expliqué qu'il fera l'objet d'un arrêté distinct, fixant les conditions applicables à tous les types d'enseignement et pas seulement à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Examen du projet

Préambule

1. Compte tenu de l'observation générale, l'alinéa 1er du préambule ne peut pas se limiter à viser le décret du 15 mars 1999, mais doit citer toutes les dispositions de ce décret que l'arrêté en projet exécute.

2. Les alinéas 2 à 5 du préambule seront complétés par les dates des avis, accord et délibérations.

(1) Doc. C.C.F., session 1998-1999, n° 288-3, p. 2.

3. Les alinéas 7 et 8 seront inversés et l'alinéa 8 sera rédigé comme suit : "Après délibération,".

Dispositif

Article 1er

L'article 1er peut être omis. En effet, les définitions qu'il contient peuvent être reproduites dans les autres dispositions du projet sans pour autant que la rédaction du texte ne s'en trouve alourdie.

Article 3

De l'accord du délégué du ministre, l'article 3 sera complété par un cinquième alinéa rédigé comme suit :

"Lorsque la Commission arrête une liste différente de celle visée à l'alinéa 3, 2°, elle motive son choix et notifie cette motivation au Gouvernement et à l'organisation syndicale concernée".

Article 4

La disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 3. Si le ministre approuve la liste visée à l'article 2, il charge ... (la suite comme au projet).

S'il n'approuve pas la liste, il invite ... (la suite au projet)".

.../...

Article 5

Selon le délégué du ministre, les formations dont il est question à l'alinéa 1er sont celles qui sont visées à l'article 9, 2° et 3°, du décret du 15 mars 1999 précité. L'article 5, alinéa 1er, doit contenir cette précision.

Article 8

L'article 8 du projet déroge à titre temporaire à l'article 10, alinéa 1er, du décret du 15 mars 1999, afin de permettre que les formations en cours de carrière soient organisées dès le début de l'année civile 2000. Une telle dérogation doit faire l'objet d'un décret.

Article 9

L'article 9 du projet reconnaît deux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

D'après les explications données par le délégué du ministre au Conseil d'Etat, lors de l'instruction du projet de décret qui deviendra le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, le législateur décretal a eu l'intention d'exclure ce type d'enseignement du champ d'application du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement

.../...

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de manière telle que l'article 74 de ce décret, qui charge le Gouvernement de reconnaître des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, ne peut servir de fondement à l'article 9 en projet (1).

Dans son avis L. 28.464/2, donné le 9 décembre 1998, sur le projet qui allait devenir le décret du 15 mars 1999 précité, la section de législation du Conseil d'Etat avait estimé que, compte tenu de la volonté exprimée par le législateur décréteur, il convenait "de prévoir, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, la reconnaissance d'organes de représentation, selon une procédure qui garantirait la représentativité de l'organe" (2).

Le ministre a réagi en prenant "acte de la remarque du Conseil d'Etat en vue de compléter de façon adéquate le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française" (3).

Comme l'a confirmé le délégué du ministre, le décret du 2 juin 1998 n'a pas été modifié en ce sens.

Il s'ensuit qu'à défaut d'un texte décréteur habilitant le Gouvernement de la Communauté française à reconnaître des organes de représentation et de coordination

(1) Doc C.C.F., session 1998-1999, n° 288/1, p. 13.

(2) Ibid.

(3) Doc C.C.F., session 1998-1999, n° 288/3, p. 5.

et fixant les conditions et les modalités de cette reconnaissance, l'article 9 de l'arrêté en projet doit être omis.

Annexes

Il est d'usage de numéroté les annexes en chiffres romains et d'indiquer la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté ...".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS